

Loi

Générale

modern

Loi n° 6/AN/87/2ème L portant modification de la loi n° 74/AN/79 portant création de la pharmacie de l'indépendance.

n° 6/AN/87/2ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALENuméro JO
n° 12 du 15/10/1987Date de publication
12 septembre 1987Date du numéro
15 octobre 1987

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU Les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU L'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU Le décret n°86-100/PRE du 2 octobre 1986 portant nomination des membres du Gouvernement

VU La loi n°74/AN/79 du 30 mai 1979 portant création de la pharmacie de l'indépendance.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 1er de la loi susvisée du 30 mai 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : «

Article 1er

La « Pharmacie de l'Indépendance » est une société d'État dont le siège est fixé à Djibouti ».

Article 2

- Aux articles 2, 10, 17 et 18 de la loi susvisée du 30 mai 1979, les termes « Établissements Publics » sont remplacés par les termes « Société d'État ».

Article 3

- L'article 6 de la loi susvisée du 30 mai 1979 portant création de la Pharmacie de l'Indépendance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : «

Article 6

Le Conseil d'Administration est composé comme suit

– Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé Publique	Président
– Un représentant de l'Assemblée Nationale	Membre
– Un représentant de la Présidence	«
– » du Ministre des Finances	«
– » du Ministre du Commerce	«
– » du Ministre du Travail	«
– » de la Chambre de Commerce	«
– » des Collectivités	« –
Le pharmacien gérant	« Les

Représentants prévus ci-dessus sont nommés par arrêtés du Président de la République. Les Fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent lieu à aucune rémunération, ni avantage en nature.

Article 4

- L'article 13 de la loi susvisée du 30 juin 1979 est abrogé.

Article 5

- La présente loi sera applicable dès sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON